

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Band:** 24 (1944)  
**Heft:** 4

**Artikel:** La garantie des risques à l'importation  
**Autor:** Grenier, Jean-Pierre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-888789>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Quelle que soit la conjoncture économique de l'après-guerre, ces firmes seront mieux placées que d'autres pour s'adapter aux nouvelles circonstances, car elles auront pour elles le dévouement et même l'enthousiasme de leurs employés.

Mais les avantages du S. P. étant suffisamment démontrés par ces expériences, il est à prévoir que les organisations professionnelles (comme cela se produit déjà) et l'Etat interviendront afin de donner une impulsion générale à cette formule.

Ainsi que l'a montré M. Schueller dans son ouvrage « La Révolution de l'Economie », la conception nouvelle de l'économie qu'entraîne le S. P. donnera lieu à une série de mesures qui permettront d'introduire quelques règles simples dans la vie économique, des automatismes dont le S. P. est le principal et dont les autres sont l'impôt proportionnel et la monnaie proportionnelle.

L'équilibre de la consommation et de la production est assuré par le S. P.

La participation des fonctionnaires et des retraités au S. P. voilà l'objet principal de l'impôt proportionnel.

Eviter les incidences monétaires sur les prix, voilà le but de la monnaie proportionnelle.

La structure de l'économie de demain se définit par une stabilité des prix analogue à celle qui a précédé la guerre de 1914-1918, avec en outre, une production en hausse et des salaires en hausse.

On voit que cette organisation éviterait un dirigisme outrancier, en laissant les patrons développer librement leur activité.

Mais elle corrigerait le libéralisme rendu impossible par le détraquement de ce grand régulateur qu'était le salaire.

Il y a là toute une nouvelle technique révolutionnaire qui s'écarterait du romantisme des mouvements de masses, comme du rationalisme exagéré des plans économiques. Car l'idée du S. P. consiste en somme à faire confiance à la vie, en instituant les quelques automatismes simples dont elle a besoin pour s'épanouir.

André BOYER.

Directeur du Bureau d'Etudes  
du Salaire Proportionnel.

## LA GARANTIE DES RISQUES A L'IMPORTATION

En acceptant de garantir les risques résultant de certaines importations, le Gouvernement français pratique une politique résolument novatrice, car, à notre connaissance, seules la Belgique (1) et la Roumanie (2) semblent avoir pris des dispositions à ce sujet.

La nouvelle loi n° 708 du 23 novembre 1943 (3) entraîne donc une modification d'autant plus grande qu'elle s'étend non seulement aux risques politiques ou commerciaux extraordinaires, mais également aux risques monétaires, c'est-à-dire aux possibilités de variation de change.

### I. — Historique

C'est à la fin de l'année 1942 que l'idée de la nouvelle loi a vu le jour. Il s'agissait, dans l'esprit de ses promoteurs, de permettre de répondre aux besoins d'importations massives, destinées à satisfaire aux nécessités du ravitaillement de la population et à assurer la marche des industries essentielles, tant pour la période actuelle que surtout pour l'après-guerre.

L'Etat se trouvait placé devant l'alternative suivante :

a) Ou procéder lui-même aux achats nécessaires et en assumer les risques ;

b) Ou bien laisser le soin aux importateurs privés ou aux groupements d'importation d'acheter les marchandises.

Dans ce dernier cas toutefois, l'importance quantitative des achats et la nécessité de réduire au minimum les bénéfices, pour limiter la hausse des prix, empêchent les importateurs privés d'assumer des risques qui sortaient du cadre de leurs opérations habituelles. Leur rôle étant ainsi réduit à celui de courtiers pratiquant des achats imposés pour le compte de l'Etat, il est juste que ce dernier en assume les risques.

### II. — Dispositions principales

Le champ d'application de la loi n° 708 est limité aux opérations d'importation présentant un **intérêt essentiel** pour l'économie nationale.

A) **Intérêt essentiel.** — Ce caractère d'intérêt essentiel ne peut être défini d'une manière générale. Il appartient au contraire à la Commission de l'Assurance-Crédit d'Etat de déterminer dans chaque cas particulier, après avoir consulté les ministères techniques intéressés, si l'opération présente ou non un intérêt essentiel pour l'économie française.

(lingerie, à Paris), l'Industrie Boutonnaire, à St-Maur-des-Fossés (Seine), Etablissements Recular (fabrique de chemises, à Rouen), Etablissements Schwander, fabrique de meubles, à Montbéliard (Doubs), Fonderies Montupet, à Nanterre (Seine), Imprimerie Daniel Plouvier, à Hénin-Liétard (Nord), Société Crédima (Crédit Automobile, à Paris), Consortium Général de Publicité, à Paris, Ateliers Electriques G. M. P., à Châtillon-sur-Bagneux, Société Oréal, à Paris, Société Monsavon, à Clichy (Seine), Etablissements Marnier-Lapostolle (liqueur Grand Marnier), Société Bernard-Moteurs, à Rueil (S.-et-O.), les Spiraux Français, à Besançon (Doubs), la Maison Miserez (boîtiers de montres, à Besançon), Société Gestetner (sur un atelier), la Maison Villesport (confection de manteaux), à Paris.

(1) Arrêté belge du 1<sup>er</sup> mars 1943 autorisant l'Office National belge du Dueroire à garantir les opérations d'importation qui présentent pour le ravitaillement de l'économie nationale un intérêt essentiel. La couverture porte uniquement sur le transfert ou le retransfert de fonds par voie de clearing, mais ne couvre en aucun cas la perte de change.

(2) Décret-loi roumain du 23 octobre 1943, paru au « Moniteur Officiel de l'Etat roumain » du 25 octobre 1943, par lequel le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat roumain pour les opérations de crédit faites par les banques et les institutions de crédit en vue de l'acquisition par les importateurs roumains de marchandises qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour la dotation de l'armée. Le texte de la loi est très bref et ne donne aucune indication sur les modalités d'application. Il semble qu'il s'agisse surtout d'importations destinées à la conduite de la guerre et que ces dispositions ne soient pas encore entrées en vigueur.

(3) Parue au « Journal Officiel » du 5 février 1944 avec un décret réglant les modalités d'application.

**B) Risques couverts.** — Les risques couverts sont ceux qui ne sont pas garantis par des sociétés, groupements ou organismes quelconques, habilités à pratiquer en France l'assurance contre les risques (maritimes, aériens ou terrestres) ordinaires ou de guerre.

La garantie couvre :

1° **Le risque politique**, par quoi l'on entend l'impossibilité d'expédier ou de faire sortir la marchandise du pays du fournisseur, ou le fait qu'elle ne parvient pas à destination par suite d'interdiction d'exportation édictée par les Autorités du pays exportateur, de capture, saisie, arrêt, réquisition, contrainte, molestation ou détention par un Gouvernement ou une Autorité quelconque, ou encore par suite d'un acte provenant de guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, piraterie, émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out. Le sinistre politique comprend également les dommages matériels subis par la marchandise expédiée ou les frais supplémentaires dont elle se trouve grevée avant la date fixée par la garantie pour sa revente ou sa transformation.

2° **Le risque commercial extraordinaire.** — Il s'agit là d'un risque dont la réalisation est indépendante de la volonté de l'importateur, tel que : frais supplémentaires dont une marchandise importée peut se trouver grevée, impossibilité de vente, ou mise en vente à un prix inférieur à celui sur lequel porte la garantie. Il convient de souligner que, les marchandises bénéficiant de la garantie de l'Etat ne peuvent être conservées en stock indéfiniment dans un but spéculatif, mais qu'elles doivent être vendues ou transformées dans un délai relativement court dont la durée est fixée par l'arrêté de garantie.

3° **Le risque monétaire.** — C'est-à-dire le risque de variation du cours exprimé en francs de la monnaie dans laquelle est libellé le contrat. La garantie couvre, dans la proportion fixée par l'arrêté, la différence de cours si elle implique une perte pour l'exportateur ; dans le cas contraire, le bénéfice est acquis à l'Etat.

D'après la pratique actuelle de la Commission, les variations de change ne dépassant pas 10 p. 100 ne seraient pas couvertes par l'assurance, les variations supérieures seraient garanties, à raison de 50 p. 100 pour la tranche comprise entre 10 et 20 p. 100 et de 100 p. 100 dès que l'écart dépasse 20 p. 100.

Ainsi, un importateur français doit 100.000 francs suisses — ce qui, au cours de 10 francs suisses pour 100 francs français, représente 1 million de francs français — à un fournisseur suisse. Par suite d'un changement du cours du clearing franco-suisse de l'ordre de 20 p. 100, il devra verser 1.200.000 fr. français : les premiers 10 p. 100 — soit 100.000 francs français — seraient entièrement à sa charge, l'Etat ne couvrant que la moitié de la tranche de variation comprise entre 10 et 20 p. 100 — soit 50.000 francs français —. Si l'écart atteignait 30 p. 100, portant le versement à 1.300.000 francs français, la part garantie par l'Etat serait de 150.000 francs français.

**C) Etendue de la garantie.** — Le pourcentage de la garantie est fixé dans chaque cas particulier par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, sur proposition de la Commission de l'Assurance-Crédit ; il peut atteindre 100 p. 100. La garantie ne peut jouer qu'à l'expiration d'un délai minimum de 6 mois à compter de la date du sinistre.

**D) Prime.** — Le taux de la prime afférente à chacune des trois catégories de risques est fixé, dans chaque cas, sur proposition de la Commission de l'Assurance-Crédit, par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

**Risques politiques :** La prime prévue varie actuellement entre 0,20 et 2 p. 100 du prix de revient de la marchandise, à concurrence du pourcentage de garantie. Ces conditions sont valables en tant que l'importation intervienne dans un délai de trois mois passé lequel une surprime pourra être exigée.

**Risques commerciaux :** Le taux de la prime varie entre 0,05 et 0,5 p. 100. Il est fixé pour la revente ou la transformation de la marchandise un délai, déterminé par l'arrêté de garantie, courant à partir, soit de la signature de cet arrêté, soit de l'arrivée à destination de la marchandise, soit de la signature du contrat.

**Risques de change :** Le taux de la prime varie entre 0,10 et 5 p. 100, si d'après les conditions du contrat, l'importation est payable au comptant ou dans un délai inférieur à trois mois. Si le paiement doit intervenir dans un délai supérieur, la prime est majorée de 25 p. 100 par trimestre supplémentaire. Le taux fixé par la Commission de l'Assurance-Crédit tient compte du délai de transfert par voie de clearing, lequel n'entraîne donc pas le versement d'une prime supplémentaire.

**E) Bénéficiaires.** — Seuls les ressortissants français peuvent être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi. La nationalité d'une société est déterminée par ses Statuts. Ainsi, une société anonyme française pourra bénéficier de la garantie, même si la majorité de ses capitaux ainsi que sa direction, sont suisses.

La preuve de la nationalité devra être fournie :

1° Par les sociétés, en adjoignant une copie des Statuts à leur demande de garantie ;

2° Par les exploitants individuels, en remettant en communication leur carte d'identité.

### III. — Modalités d'application

En vertu des dispositions d'une loi du 14 août (1), les demandes de garantie doivent être présentées, soit avant la conclusion du marché, soit dans les quinze jours suivant cette conclusion, à la Commission de l'Assurance-Crédit d'Etat par l'intermédiaire de la Banque nationale française du Commerce extérieur.

Cette Commission, qui groupe 14 membres représentant différents ministères, la Banque nationale française du Commerce extérieur, le Crédit national et l'Assemblée des Présidents de Chambres de Commerce en France, se réunit de façon intermittente. Elle ne prend pas elle-même de décision, mais se borne à faire au Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances des propositions portant sur les risques à garantir et sur les conditions à accorder.

\*  
\*\*

Il convient d'attendre quelque peu avant de juger des effets de ces nouvelles dispositions. Il est cependant symptomatique de noter le renversement d'une politique économique qui a toujours favorisé les exportations, comme dans tous les autres pays d'Europe, et qui se voit aujourd'hui contrainte par les événements de soutenir les importations. L'usage dira si la garantie assumée par l'Etat a les conséquences qu'il en espère.

Jean-Pierre GRENIER,  
Docteur en Droit.

(1) Parue au « Journal Officiel » du 21 août 1943.